



### ACC.P.03: Cycle d'ACQ de sept ans

---

**Sphère d'activité:** Normes

**Dernière révision:** Juin 2019

**Activité:** Agrément des programmes universitaires

**Sous-activité / tâche:** Cycle d'ACQ de sept ans

#### DIRECTIVE

L'Association canadienne des ergothérapeutes accorde des statuts d'agrément pour un cycle d'amélioration continue de la qualité de sept ans lorsque les programmes d'enseignement faisant l'objet d'un examen ont satisfait aux critères d'attribution des statuts. Quatre statuts d'agrément différents peuvent être accordés : agréé, exemplaire; agréé; agréé probatoire; et non agréé.

Le contrat établi entre l'ACE et le programme d'enseignement en ergothérapie décrit les exigences annuelles relatives au maintien du statut d'agrément, y compris, mais non de façon limitative : les frais annuels, la déclaration de changements substantiels et la soumission de rapports.

#### Procédures

1. **Agréé, exemplaire** : Les programmes débiteront un cycle d'agrément de sept ans lorsqu'ils auront satisfait à 100 % des critères de la catégorie un et de la catégorie deux et à un minimum de 80 % des indicateurs de la catégorie trois. Ces programmes recevront aussi des suggestions en vue de l'amélioration continue de la qualité et en général, ils n'auront pas à soumettre un rapport intérimaire.
2. **Agréé** : Un programme qui satisfait à 100 % des indicateurs de la catégorie 1, à plus de 80 % des indicateurs de la catégorie 2 et à plus de 70 % des indicateurs de la catégorie 3, recevra le statut agréé. Le programme d'enseignement recevra des recommandations en vue de l'amélioration continue de la qualité et devra produire un rapport décrivant sa progression dans le délai prescrit par le comité d'agrément des programmes universitaires (CAPU). Un programme qui ne respecte pas le délai prescrit ou qui ne peut faire la preuve de sa progression pourrait être mis en probation.
3. **Agréé, probatoire** : Un programme qui satisfait à 100 % des indicateurs de la catégorie 1, à plus de 60 % des indicateurs de la catégorie deux et à moins de 70 % des indicateurs de la catégorie trois recevra le statut agréé, probatoire. Le CAPU précisera ses exigences en matière d'amélioration continue de la qualité programme devra répondre aux exigences du CAPU en matière d'amélioration continue de la qualité.
  - a) Le directeur/la directrice du programme travaillera en collaboration avec le CAPU pour élaborer un plan et déterminer un échéancier en vue de l'amélioration des aspects ciblés. Le plan doit être soumis dans un délai de six mois suivant la réception de la décision en matière d'agrément,



en vue d'être examiné par le CAPU.

- b) . Le CAPU décidera, après un maximum de trois (3) ans suivant la date de la visite sur les lieux, de mettre fin ou de prolonger le statut probatoire du programme, en fonction de la mise en œuvre des actions recommandées. Le non respect de ces exigences entraînera la perte du statut d'agrément.
- c) Pendant la période du statut probatoire, l'ACE amendera le statut sur le site web de l'ACE. Le programme est tenu d'informer publiquement ses étudiants actuels et futurs de ce statut, en utilisant le texte suivant:

*Le (NOM du programme et de l'établissement d'enseignement) a reçu un avis selon lequel le programme a obtenu un statut d'agrément probatoire. Le statut 'agrée, probatoire' indique que certaines lacunes ont été ciblées en ce qui concerne le respect de certaines normes et de certains indicateurs d'agrément. Toutefois, le programme est toujours considéré comme étant agréé. Le (NOM du programme) travaillera en vue de combler les lacunes ciblées, afin d'obtenir le statut 'agrée'. Si le programme devait obtenir le statut 'non agréé' dans l'avenir, les finissants qui réussiront le programme dans le délai original prévu seront considérés comme étant des diplômés d'un programme agréé. Tous les autres étudiants inscrits au programme qui ne sont pas des finissants au moment de l'obtention du statut 'non agréé' ne seront pas considérés comme des diplômés d'un programme agréé lorsqu'ils obtiendront leur diplôme. Le statut d'agrément d'un programme est important pour les finissants qui souhaitent s'inscrire au tableau des membres d'un organisme de réglementation en vue d'exercer l'ergothérapie au Canada. Nous recommandons aux étudiants de communiquer avec l'organisme de réglementation en ergothérapie de leur province pour obtenir des renseignements sur la marche à suivre pour s'inscrire au tableau des membres de l'organisme en tant qu'ergothérapeute, en vue d'exercer au Canada, après l'obtention de leur diplôme. Les détails concernant les décisions en matière d'agrément, notamment, la définition du « statut 'agrée, probatoire' », se trouvent sur le site web de l'ACE. Pour toute question, prière de communiquer avec (NOM du membre du corps professoral du programme).*

- 4. **Non agréé** : Un programme qui satisfait à 100 % ou moins des indicateurs de la catégorie un ou à moins de 60 % des normes de la catégorie deux sera considéré comme non agréé. OU, un programme ayant un statut d'agrément probatoire qui n'a pas démontré qu'il a fait des progrès pendant la période spécifiée.
- 5. Admissible à l'agrément : voir ACC.P.06 « Agrément des nouveaux programmes d'ergothérapie et des programmes d'ergothérapie dont l'agrément est échu ».
- 6. Si un programme ne répond pas aux exigences en matière d'agrément, soit en tant que nouveau programme ou à la suite de la perte de son statut d'agrément, il doit alors faire une nouvelle demande d'agrément, conformément à ACC.P.06 « Agrément des nouveaux programmes d'ergothérapie et des programmes d'ergothérapie dont l'agrément est échu ».



7. Le cycle de sept ans débutera à la date de la visite sur les lieux. Dans le cas où le programme a obtenu un délai pour la visite sur les lieux, on considèrera que le cycle débute à la date d'expiration de l'agrément précédent.

<b>ACC.P.03: Statuts d'agrément</b>		
<b>Révisé</b>	<b>Article d'agenda</b>	<b>Politique et / ou procédures</b>
Juin 2019	B.19.06.C.12	Politique et procédures
Juin 2017	B.17.06.C.08	Politique et procédures
Juin 2011	B.11.06.6.2	
Juillet 2007	B.07.07.7.5	
Juin 2004	B.04.06.7.4	
Approuvé	B.96.03.8.1.1	Ref. à l'ancienne politique: 8205

**Document connexe:**

- ACC.P.06 (Agrément des nouveaux programmes d'ergothérapie et des programmes d'ergothérapie dont l'agrément est échu).